ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

centres équestres

Question écrite n° 8406

Texte de la question

M. Yvan Lachaud attire l'attention de M. le ministre des sports sur le refus des services déconcentrés de délivrer des cartes professionnelles au-delà du 31 décembre 2002 pour les brevets d'animateur poney, d'accompagnateur de tourisme équestre et autres brevets homologués par l'Etat. Une telle mesure entraîne légitimement la crainte de la profession de devoir licencier des milliers de personnes titulaires de ces brevets obligatoires pour animer et accompagner l'équitation contre rémunération. Au-delà de ce premier aspect, c'est l'activité même des petits clubs équestres qui est menacée s'ils ne disposent plus du personnel nécessaire pour recevoir le public et assurer leur service. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

Texte de la réponse

De nombreux responsables de centres équestres ont fait part de leur inquiétude suscitée par les difficultés qu'ils rencontrent pour appliquer l'article 43 de la loi sur le sport du 16 juillet 1984, modifiée en 2001 à l'initiative du précédent gouvernement. Selon ce dispositif, les titulaires de diplômes figurant sur la liste d'homologation arrêtée par le ministère des sports n'auraient plus, au 31 décembre de cette année, l'autorisation d'exercer leur activité professionnelle. Particulièrement sensible à cette situation, qui risque de remettre en cause le fonctionnement de nombreux clubs et associations, le ministre des sports a demandé que soient étudiés toutes les voies et moyens afin qu'une solution rapide soit trouvée et clarifie la situation de ces personnes pour lesquelles il est légitime de faire valoir leurs droits acquis. C'est ainsi que le ministre des sports a apporté son plus grand soutien à une proposition de loi modifiant l'article 43 qui a été examinée et adoptée au Sénat mardi 12 novembre. Il veillera avec la même attention à ce que ce texte, qui devrait être présenté à l'Assemblée nationale le 18 décembre prochain, soit adopté par les députés. Cette modification de l'article 43 permettra aux titulaires des diplômes évoqués de poursuivre leur activité après le 31 décembre.

Données clés

Auteur : M. Yvan Lachaud
Circonscription : Gard (1re circonscription) - Union pour la Démocratie Française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 8406
Rubrique : Tourisme et loisirs
Ministère interrogé : sports
Ministère attributaire : sports

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 9 décembre 2002, page 4781
Réponse publiée le : 6 janvier 2003, page 122